

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 Février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919 ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local du Territoire du Togo (Exercice 1924) ;

Vu le décret du 23 Mai 1925 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Togo (exercice 1925) ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 29 Mai 1925 du Commissaire de la République au Togo réintégrant au Chapitre XI du budget de ce Territoire (exercice 1924) une somme de 74.000 frs, dont l'annulation avait été prononcée par décret du 23 Mai 1925.

Cette somme, qui reprend sa destination primitive, se répartit comme suit :

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS.

ARTICLE 1 ^{er} . - Travaux d'entretien d'immeubles . . .	10.000
ART. 4. - Travaux neufs	61.000
ART. 5. - Travaux imprévus	3.000
Total	74.000

ARTICLE 2. - Il sera fait à cette réintégration par les ressources ordinaires du budget (exercice 1924).

ART. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1925.

Gaston DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

André HESSE

ARRÊTÉ N^o 320 promulguant au Togo le décret du 25 Août 1925 modifiant le décret du 20 Février 1925, et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 25 Août 1925 modifiant le décret du 20 Février 1925 et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 Février 1925 modifiant et portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant les périodes allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 et du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Septembre 1925

FOURNIER

MINISTÈRE DES COLONIES

Détaxes à l'entrée en France en faveur de produits coloniaux.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 20 Mai 1922, portant établissement de détaxes à l'entrée en France en faveur de certains produits originaires des Territoires du Togo placés sous le mandat Français ;

Vu le décret du 14 Janvier 1924, portant fixation des quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français admissibles au bénéfice de la détaxe pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Janvier 1925 ;

Vu le décret du 20 Février 1925 modifiant le décret du 14 Janvier 1924,

DÉCRÈTE ;

ARTICLE PREMIER. — Les quantités de cacao originaires des Territoires du Togo placés sous mandat français pouvant être admises en France pendant la période allant du 1^{er} Janvier 1924 au 30 Juin 1925 dans les conditions prévues par le décret susvisé du 20 Mai 1922, et fixées à 6.000 Tonnes par le décret du 20 Février 1925 sont portées à 8.000 Tonnes.

ART. 2. — Les quantités de cacao de même origine qui pourront être admises en France dans les mêmes conditions pour la période allant du 1^{er} Juillet 1925 au 30 Juin 1926 sont fixées à 6.000 Tonnes.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce et le Ministre des Finances sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1925

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République;
Le Ministre des Colonies,

HESSE

Le Ministre du Commerce,

CHAUMET

Le Ministre des Finances,
CAILLAUX.

PERSONNEL

Promotion

Par arrêté du Directeur Général des Douanes en date du 4 Juin 1925.

M. GUBNOT Albert, Contrôleur principal de 3^{ème} classe des Douanes, en service au Togo, a été élevé à la 2^{ème} classe pour compter du 1^{er} Juin 1925.

Nomination

Extrait de la liste d'admissibilité à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'Administration centrale du Ministère des colonies, dressée à la suite des épreuves du concours des 5 et 6 Mai 1925.

M. LAUZIN (Jean) commis de 2^{ème} classe des Services Civils en Afrique Occidentale Française.

Affectation

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 15 Juillet 1925, M. FRAU (Henri - Eugène) Administrateur de 1^{re} classe des colonies, provenant de la Côte Française des Somalis, et précédemment affecté à l'Afrique Occidentale Française, a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, à compter de la veille du jour de son embarquement à destination de ce Territoire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 258 portant règlement du Compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime Financier des Colonies;

Vu le décret du 11 Mars 1924 portant approbation du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1924;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1924, instituant des fonds de roulement, de réserve et de renouvellement au Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu les arrêtés locaux N° 198, 199 et 200 du 10 Septembre 1923 et N° 205 du 16 Octobre 1923, réglementant ces Fonds.

Vu le procès-verbal dressé par la Commission nommée par décision N° 270 en date du 16 Juillet 1925 constatant la parfaite concordance entre les chiffres figurant dans le compte de Gestion du Trésorier-Payeur de Lomé et le compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1924.

Le Conseil d'Administration entendu,

Sous réserve de l'approbation ultérieure par Décret

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Recettes et les Dépenses du Compte définitif du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Annexe au Budget Local) Exercice 1924, sont définitivement arrêtés aux chiffres suivants :

Recettes recouvrées	5.081.865,16
Dépenses effectuées	3.575.793,36
Excédent des Recettes	1.506.071,60

ART. 2. — Cet excédent de recettes de Un million cinq cent six mille soixante- et onze francs, soixante centimes sera versé au Fonds de renouvellement

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux Chapitres ci-après, à la date du 31 Mai 1925, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel	105.509,35
- 2. — Main d'œuvre indigène	43.517,32
- 3. — Matériel	182.334,95
- 4. — Dépenses, Cessions et Fabrications	10.738,78
- 5. — Dépenses diverses et imprevues	11.728,18
Total:	353.828,58

ART. 4. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 21 Juillet 1925
FOURNIER

ARRÊTÉ N° 308 divisant le canton de l'Akposso en deux parties et portant nomination de Chefs de canton

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions